

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1006-16 pourvoyant à la consolidation du déficit accumulé 2015  
et les frais afférents et pour ce faire un règlement d'emprunt  
de 75 712 \$, sur 5 ans**

**Attendu que** suite à la fermeture de la cartonnerie Smurfit-Stone en août 2005, la Ville a vu s'envoler en fumée d'importants revenus annuels de taxes municipales représentant une grande proportion du budget total;

**Attendu que** la Ville s'est doté en 2010, avec la collaboration de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, d'un plan de match quinquennal permettant de retrouver l'équilibre budgétaire d'ici 2015 tout en respectant la capacité de payer des contribuables en ayant planifié des augmentations de taxes foncières raisonnables dans les circonstances et des compressions budgétaires;

**Attendu que** le Programme d'aide aux municipalités à caractère industriel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire n'a pas répondu à nos besoins et que le montant initialement annoncé a été coupé de près de la moitié;

**Attendu que** le Conseil tient à conserver les acquis de la Ville et à maintenir le niveau de services offerts aux citoyens de la Ville afin de conserver les jeunes familles chez-nous et éviter l'exode vers les grands centres;

**Attendu que** les prévisions faites sur cinq (5) ans se sont réalisés dans leur globalité et même une année plutôt que prévue, amorçant ainsi le retour à l'équilibre;

**Attendu** la lettre reçue de la direction générale des finances municipales du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du 16 octobre 2015 (Annexe 1), à propos du déficit financier accumulé ;

**Attendu que** les états financiers de la Ville au 31 décembre 2015 (Annexe 2) indiquent un déficit accumulé de 74 228 \$;

**Attendu que** le Conseil souhaite financer les frais afférents de mille quatre cent quatre-vingt-quatre dollars (1 484 \$) du financement éventuel à même le règlement d'emprunt ;

**Attendu que** selon l'article 3 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, une municipalité peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, emprunter pour combler un déficit conformément à loi ;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 16 mai 2016 par la conseillère Madame Geneviève Braconnier;

Le Conseil décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le Conseil est autorisé à consolider son déficit accumulé tel que constaté au 31 décembre 2015 par le vérificateur comptable. (Annexe 2).

**Article 2**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de soixante-quinze mille sept cent douze dollars (75 712 \$) pour les fins du présent règlement.

**Article 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de soixante-quinze mille sept cent douze dollars (75 712 \$) sur une période de cinq (5) ans.

**Article 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 5**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 6**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 30<sup>e</sup> jour de mai 2016

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire